

Arrêté royal relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

A.R. 29-05-1972

M.B. 02-06-1972

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis des Comités de consultation syndicale;

Vu l'avis de la commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 16 mai 1972;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 17 mai 1972;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel



paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Article 2. - Le membre du personnel, visé à l'article premier, qui doit interrompre une première fois son service pour cause de maladie ou d'infirmité, obtient un nombre de jours de congé de maladie rémunéré calculé à raison d'un jour par tranche de dix jours de services effectifs prestés à titre temporaire depuis le 1^{er} avril 1969.

Lorsque le membre du personnel doit, à nouveau, interrompre son service pour cause de maladie ou d'infirmité, le nombre de jours de congé de maladie rémunéré auquel il peut prétendre est déterminé par le résultat de la soustraction dont le premier terme est le nombre de jours calculé conformément à l'alinéa qui précède et le deuxième terme le nombre de jours de congé de maladie rémunéré dont il a bénéficié depuis le 1^{er} avril 1969.

Article 3. - Par dérogation à l'article 2, le membre du personnel visé à l'article premier, désigné pour la durée complète de l'année scolaire et qui doit interrompre son service pour cause de maladie ou d'infirmité, peut prétendre, pour l'année considérée, à trente jours de congé de maladie rémunéré lorsque l'application, dans son chef, de l'article 2 précité lui *est* moins favorable.

Toutefois, lorsque le membre du personnel concerné met fin volontairement à ses fonctions avant le terme de l'année scolaire, son dernier traitement d'activité est amputé d'une somme égale à la différence entre la rémunération qu'il a obtenue sur base de l'alinéa premier du présent article et celle à laquelle il aurait pu prétendre en application de l'article 2.

Article 4. - Lorsque l'absence pour maladie ou infirmité d'un membre du personnel visé à l'article premier se prolonge au-delà de la période couverte par sa désignation, l'application, dans son chef, des dispositions de l'article 2 ou de l'article 3, ne peut entraîner l'octroi à l'intéressé d'une rémunération pendant une période postérieure à la date à laquelle sa désignation à titre temporaire aurait pris fin.

Article 5. - Le membre du personnel féminin visé à l'article premier a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité rémunéré de trente jours. Ce congé prend cours au plus tôt six semaines avant la date susvisée.

Les congés pour maladie ou infirmité, obtenus conformément à ce qui précède, sont sans influence sur l'octroi du congé de maternité. Toutefois, les congés pour maladie ou infirmité obtenus pendant les six semaines qui précèdent la date réelle de l'accouchement sont convertis en congé de maternité.

Article 6. - Le présent arrêté sort ses effets le premier avril 1969.

Article 7. - Nos Ministres de l'Éducation nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1972.

BAUDOUIN



Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

Ch. HANIN

Le Ministre de la Culture néerlandaise,

F. VAN MECHELEN

Le Ministre de l'Éducation nationale,

L. HUREZ

Le Ministre de l'Éducation nationale,

W. CLAES

Le Secrétaire d'État au Budget,

F. VAN ACKER

